



ARRETE n° 62 - 2026

Arrêté de circulation Lenvihan – VC 4

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 22 septembre 2026 de Paul Kubis Samson Appro, intervenant pour l'enlèvement des bois, depuis la chaussée, à l'aide d'un camion grumier, entre les lieux-dits « Lenvihan » (VC 4) et « Tromathiou » sur la commune de Locmélar, à partir du 24 septembre 2026 et jusqu'à la fin du chantier,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée comme suit, à partir du 23 septembre 2026 et jusqu'à la fin du chantier, pour l'enlèvement des bois, depuis la chaussée, à l'aide d'un camion grumier, entre les lieux-dits « Lenvihan » (VC 4) et « Tromathiou » sur la commune de Locmélar :

- Restriction sur section courante,
- Basculement de circulation sur chaussée opposée,
- Circulation alternée manuellement,
- Empiètement sur chaussée (largeur de voie maintenue, 3 mètres),
- Interdiction de dépassement,
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 24 septembre 2026

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

